

Arrêt

n° 88 173 du 25 septembre 2012

dans l'affaire X / V

En cause : X

X

agissant pour le compte de leur fille mineure

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 septembre 2012 par X et X agissant pour le compte de leur fille mineure X, de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2012 et notifiée le 19 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse déclare qu'elle a retiré la décision de refus de visa du 14 septembre 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée ; elle ajoute qu'une nouvelle décision vient d'être prise et sera notifiée incessamment sur la demande de visa qui est dès lors toujours pendante.

Compte tenu du retrait de l'acte attaqué, le Conseil constate que la demande de suspension d'extrême urgence est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze
par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. de GUCHTENEERE